

Arrêt

n° 50 148 du 26 octobre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2010 par x , qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation « *d'une décision prise par le Ministre de Migration et d'Asile du 17/02/2010, refusant la délivrance d'un visa, prise en exécution des articles de la convention d'exécution de l'accord de Schengen du 14/06/1985 et de la loi du 15/10/1980, concernant l'accès, le séjour l'établissement et l'éloignement du territoire des étrangers* », prise le 17 février 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me Y. GÜNER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable.

1.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite « *la procédure en néerlandais* » (sic).

1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors qu'il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante avait expressément, dans un document daté du 22 janvier 2010, sollicité que sa demande de visa soit traitée en français, en sorte que, par application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, la décision statuant sur cette demande devait être établie en français également, ceci

déterminant en l'espèce la langue de la procédure devant le Conseil en application de l'article 39/14 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 22 janvier 2010, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara une demande de visa court séjour.

Le 17 février 2010, la partie défenderesse a refusé ladite demande, pour les motifs suivants :

« *Motivation*

* *L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*

Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

La requérante est âgée, veuve, retraitée, ne prouve pas de revenus au pays et ne présente pas d'attache au pays. En effet, au moins 4 de ses 6 enfants se trouvent déjà en Belgique ainsi que la plupart de ses petit-enfants (sic)».

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 « *concernant la motivation expresse des actes administratifs* » (sic), qu'elle intitule ensuite « *motivation formelle et matérielle* ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante conteste le motif de l'acte attaqué selon lequel elle n'aurait pas suffisamment justifié le but du séjour envisagé alors qu'il s'agit clairement, selon elle, d'assister au mariage de sa petite-fille Fatima, de rendre également une brève visite à ses enfants et petits-enfants qui résident en Belgique. Elle précise avoir produit une attestation délivrée par la Commune mentionnant le mariage civil.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante critique le motif tenant à l'absence de « *moyens d'existence* » suffisants pour la durée du séjour et pour le retour dans le pays d'origine au motif qu'elle a produit une attestation de prise en charge par un garant, qui est son petit-fils Kadir et dont la solvabilité n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Elle fait valoir que, dans ces conditions, elle ne doit pas justifier disposer de moyens de subsistance suffisants, mais qu'elle avait néanmoins produit les documents prouvant ses revenus, qu'elle est en droit de percevoir une pension de l'ordre de 500 TL, soit 250 €, qui correspondrait à un salaire moyen en Turquie, qu'elle dispose d'un compte bancaire avec des fonds suffisants, se référant à cet égard à la pièce n° 4 de son dossier, et qu'elle dispose de biens immobiliers en Turquie comme en attesterait la pièce n° 5 de son dossier.

Elle invoque à cet égard « *disposer d'une maison propre* » en sorte qu'elle ne doit pas acquitter de loyer et que les frais de nourriture sont limités car elle dispose d'un grand potager.

Elle en conclut qu'elle dispose en Turquie de moyens suffisants pour subvenir à son entretien ainsi qu'à ses dépenses pour le séjour en Belgique et son retour en Turquie.

La partie requérante expose que la partie défenderesse a considéré, à tort, qu'elle n'aurait plus aucun lien avec la Turquie car elle est âgée de 76 ans, a toujours habité en Turquie, et y dispose de revenus propres ainsi que de biens immobiliers.

Elle précise qu'elle y a naturellement toutes ses relations sociales, amis et famille, son mari y est décédé, et qu'une adaptation à la Belgique ne serait plus possible, compte tenu des éléments avancés ci-dessus. Pour ces raisons, elle considère que le motif fondé sur son grand âge n'est pas pertinent et en outre, discriminatoire.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation des principes généraux du droit, « *plus particulièrement les droits de la défense et les droits d'une administration raisonnable et plus particulièrement le principe de motivation et le devoir de soin* » (sic).

La partie requérante s'appuie sur les explications factuelles opposées, dans son premier moyen, au motif de la décision attaquée selon lequel elle n'aurait pas suffisamment justifié le but de son voyage et ses moyens de subsistance, afin d'asseoir ses critiques tenant à une appréciation incorrecte des faits de la cause et à un manque de prise en considération de son dossier. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas sollicité auprès d'elle des informations complémentaires.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation des articles 5, 10 et 15 de la « *Convention d'exécution de l'accord de Schengen du 14/06/1985, et article 3 de la loi du 15/12/1980* ».

La partie requérante considère qu'elle remplit toutes les conditions prévues par les dispositions susvisées, en manière telle qu'en lui refusant le visa sollicité, la décision attaquée a violé lesdites dispositions.

3.4. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante réitère les arguments contenus dans sa requête, et ajoute, s'agissant du premier moyen, une référence à l'arrêt n° 34.679 du 24 novembre 2009 du Conseil de céans. Elle précise qu'elle n'a pas été entendue sur son intention de s'installer ou non en Belgique et que le dossier administratif ne révèle aucun élément indiquant une intention migratoire.

4. Discussion.

4.1. Sur l'ensemble des moyens, réunis, le Conseil rappelle que, dans le cadre des demandes de visa court séjour qui lui sont soumises, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Cependant, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé le visa sollicité pour des motifs tenant principalement à l'absence de garanties, entendues de manière générale, offertes par la partie requérante quant à un retour dans son pays d'origine, étant donné son âge, le fait qu'elle soit veuve, retraitée, ainsi que l'absence d'activité lucrative et d'attaches dans son pays.

De tels éléments, qui ne se limitent pas à la capacité financière de la partie requérante d'assurer les frais de voyage, de séjour et de retour dans le pays d'origine, ou encore à la solvabilité de son garant, ont pu amener en l'espèce la partie défenderesse à estimer, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et sur la base d'éléments établis par le dossier administratifs, que la demande pouvait avoir un autre objectif que celui avancé dans la demande de visa et justifier en conséquence un refus de celle-ci.

Il convient de préciser que les éléments susmentionnés ne sont au demeurant pas, en soi, contestés, hormis l'absence d'attaches dans le pays d'origine, encore que la plupart des arguments présentés en ce sens en termes de requête n'ont pas été soumis en temps utile à la partie défenderesse, c'est-à-dire avant qu'elle prenne sa décision. S'agissant de la pension que la partie requérante promérite dans son pays d'origine, s'il est exact que cet élément figure au dossier administratif, le Conseil observe cependant que la partie requérante ne l'avait pas présenté à la partie défenderesse en tant qu'argument

tendant à faire admettre des attaches fortes en Turquie. Dès lors que la partie défenderesse a pu estimer que ladite pension avait été seulement invoquée dans le cadre de la preuve de moyens de subsistance suffisants et à défaut d'argumentation spécifique de la partie requérante quant à ce, concernant les attaches en Turquie, la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver précisément sa décision à cet égard, étant précisé que l'analyse à laquelle elle a procédé, et qui l'a conduite à considérer que la partie requérante ne justifiait pas de l'existence d'attaches dans le pays d'origine, n'est pas déraisonnable eu égard aux autres éléments du dossier, parmi lesquels figure la présence d'une grande partie des membres de la famille en Belgique, comme indiqué dans la motivation de l'acte attaqué.

4.3. Enfin, il convient de rappeler que l'administration ne doit pas interpellier la partie requérante préalablement à sa décision. Il ne lui appartient pas de rechercher les éléments que la requérante entendrait faire valoir à l'appui de sa demande. Certes, s'il lui incombe le cas échéant de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie dans un délai raisonnable (en ce sens, notamment, C.E., arrêt n° 109.684 du 7 août 2002).

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY